

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 SEPTEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 134

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/501/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1963, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance du royaume des Pays-Bas 2325/63

63/502/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1963, autorisant la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance du royaume des Pays-Bas 2328/63

63/503/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juillet 1963, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 2331/63

63/504/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juillet 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson 2333/63

63/505/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juillet 1963, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les colins (ou lieu noir) simplement salés, destinés à l'industrie de la conserverie 2334/63

63/506/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, relative aux recours du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas à l'article 115 alinéa 1 du traité C.E.E., pour exclusion du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2335/63

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/507/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, relative aux recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2336/63

63/508/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2338/63

63/509/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2339/63

63/510/CEE :

Décision de la Commission, du 31 juillet 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues 2340/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/511/CEE :

Signature d'un avenant à une convention de financement 2342/63

63/512/CEE — 63/514/CEE :

Signature de trois conventions de financement 2342/63

63/515/CEE :

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 294 2343/63

63/516/CEE :

Résultats des appels d'offres 2343/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1963

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/501/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre en date du 10 juin 1963, par laquelle la République italienne a demandé à la Commission l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires à l'importation, en provenance du royaume des Pays-Bas, de dextrines et d'amidons et féculs solubles ou torréfiés ci-après dénommés dextrines et

de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (ci-après dénommés parements),

après consultation des autres États membres,

considérant que les marchandises, pour lesquelles l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires est demandée, sont reprises dans les positions n^{os} 35.05 A et 38.12 A I du tarif douanier commun, visées par la deuxième décision du Conseil précitée ;

considérant que le maïs et la fécule de pommes de terre, qui peuvent, indifféremment, être utilisés pour la fabrication des marchandises en cause, sont visés par l'article premier de la première décision du Conseil précitée ;

considérant, en ce qui concerne les dextrines, que des rapports d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg d'amidon de maïs et 106 kg de ce dernier produit pour 100 kg des marchandises en cause, ou de 115 kg de fécule de pommes de terre pour 100 kg des mêmes marchandises, selon le cas, peuvent être retenus ;

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil, qui s'élève actuellement à 26,60 Fl. par 100 kg ; que, dans ce même État membre, le prix de la fécule de pommes de terre est fixé au même niveau que celui de l'amidon de maïs ; qu'il en résulte que le coût de la matière première incorporée dans les marchandises en cause s'établit, respectivement et compte tenu des rapports d'équivalence précités, à 45,40 Fl. par 100 kg de ces marchandises ou à 49,25 Fl. par 100 kg selon que celles-ci sont élaborées à partir de l'amidon de maïs ou de la fécule de pommes de terre ;

considérant, cependant, que les coûts effectifs d'approvisionnement en matières premières utilisées pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs ; qu'un prélèvement moyen de 5,75 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu ;

considérant, d'autre part, que selon les indications fournies par le royaume des Pays-Bas, les marchandises en cause sont obtenues, pour 90 % de la production néerlandaise, à partir de la fécule de pommes de terre et, pour 10 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs ; que, dès lors, un prix moyen de 38,30 Fl., soit 6.613 Lit., peut être retenu pour la première incorporée dans 100 kg de dextrines exportées par cet État membre ;

considérant, en revanche, que le coût d'approvisionnement en maïs, dans la République italienne, peut être fixé à 4.100 Lit. par 100 kg, correspondant au prix indicatif demeuré inchangé depuis le début de l'année 1963 ; que, selon les indications fournies par cet État membre, le coût moyen d'approvisionnement en fécule de pommes de terre s'élève, lorsque cette matière première est importée, à 9.348 Lit. par 100 kg, droit de douane compris, et à 12.000 Lit. par 100 kg, lorsqu'elle est d'origine nationale, les proportions de féculs de pommes de terre de l'une et l'autre provenance, utilisées par l'industrie italienne, pouvant être fixées respectivement à 80 % et à 20 % ; que, dès lors, un prix moyen de 9.878 Lit. par 100 kg peut être retenu pour la fécule de pommes de terre mise en œuvre pour la fabrication des marchandises en cause ; que, d'autre part, ces marchandises sont obtenues pour 50 % de la production italienne, à partir de la fécule de pommes de terre et, pour 50 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs ; qu'il convient, dans ces conditions, et compte tenu des rapports d'équivalence précités, de retenir un prix moyen de 9.179 Lit. pour la matière première incorporée dans 100 kg de ces mêmes marchandises fabriquées dans l'État membre en cause ;

considérant que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines dans le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la République italienne, d'autre part, de la différence entre les coûts des matières premières précitées, entrant dans ces marchandises, s'établit, compte tenu des données ci-dessus, à 2.566 Lit. par 100 kg de dextrines ;

considérant que le prix moyen pratiqué pour les marchandises en cause exportées du royaume des Pays-Bas, rendues franco-frontière italienne, non dédouanées, s'établit, pour le premier trimestre de l'année 1963, à 11.456 Lit. par 100 kg ;

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'approvisionnement constatée ci-dessus, majorée du montant, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil précitée et qui peut être fixé, compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité, dans l'État membre demandeur, à 4 % du prix susindiqué des marchandises en question, soit 458 Lit. s'établit à 3.024 Lit. par 100 kg de dextrines et n'est pas couvert par l'incidence du droit de douane de 12,40 % applicable, depuis le 1^{er} juillet 1963, à l'importation desdites marchandises en provenance du royaume des Pays-Bas, soit 1.421 Lit. par 100 kg de dextrines ;

considérant que les importations des marchandises en cause en provenance du royaume des Pays-Bas, de 3.688,6 tonnes au cours du premier semestre de 1962, soit 29,7 % de la consommation italienne apparente, se sont élevées à 4.600 tonnes au cours du premier semestre de l'année 1963, soit 38,8 % de cette consommation ; que ces importations représentent plus de 90 % des importations totales ; que la production italienne, en revanche, s'est élevée respectivement, pour les deux périodes précitées, à 9.205 tonnes représentant 74,2 % de la consommation nationale et à 8.800 tonnes, soit 68,2 % de cette consommation ;

considérant qu'il résulte de cette progression des importations en provenance du royaume des Pays-Bas et de cette diminution de la production italienne, que l'industrie italienne productrice de dextrines est mise en danger par la concurrence de la même industrie du royaume des Pays-Bas ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la perception d'une taxe compensatoire permettant à l'industrie en cause de soutenir cette concurrence ;

considérant que cette taxe compensatoire doit être déterminée en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée et sur la base des données ci-dessus ; que la taxe ainsi fixée ne défavorise pas les exportations néerlandaises de dextrines par rapport à celles des autres États membres, les prix des marchandises en cause exportées du royaume des Pays-Bas demeurant inférieures à ceux pratiqués par les autres États membres ; qu'il y a lieu de subordonner la perception de cette taxe à l'application de mesures de protection à l'égard des pays tiers ; que la

perception à l'importation des marchandises en cause en provenance desdits pays, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe applicable à l'égard du royaume des Pays-Bas, paraît constituer la mesure la plus adéquate ;

considérant, en ce qui concerne les parements, que des rapports d'équivalence correspondant aux 9/10^{es} de ceux indiqués ci-dessus peuvent être retenus ; que, dès lors, l'incidence sur les coûts de production des marchandises en cause, dans le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la République italienne, d'autre part, de la différence entre les coûts des matières premières précitées entrant dans lesdites marchandises, s'établit à 2.566 Lit. x 0,9 soit 2.309 Lit. par 100 kg de parement ;

considérant que le prix moyen pratiqué pour les parements exportés du royaume des Pays-Bas, rendus franco frontière italienne, non dédouanés, s'établit, pour les deux premiers mois de l'année 1963, à 12.956 Lit. par 100 kg ;

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'approvisionnement constatée ci-dessus, majorée du montant, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil précitée et qui peut être fixé à 4 % du prix susindiqué des marchandises en question, soit 518 Lit., s'établit à 2.827 Lit. par 100 kg de parements en cause et n'est pas couvert par l'incidence du droit de douane de 10,80 % applicable depuis le 1^{er} juillet 1963, à l'importation desdites marchandises en provenance du royaume des Pays-Bas, soit 1.399 Lit. par 100 kg de parements ;

considérant que les importations des parements en cause, en provenance du royaume des Pays-Bas, de 5.796 tonnes au cours de l'année 1961, soit 64,8 % de la consommation italienne apparente, se sont élevées à 6.569,5 tonnes au cours de l'année 1962, soit 81,7 % de cette consommation ; que ces importations représentent plus de 80 % des importations totales ;

considérant qu'il résulte de ces constatations que l'industrie italienne productrice de parements est mise en danger par la concurrence de la même industrie du royaume des Pays-Bas ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la perception d'une taxe compensatoire permettant à l'industrie en cause de soutenir cette concurrence ;

considérant que cette taxe compensatoire doit être déterminée en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 et 2 de la première décision du Conseil précitée sur la base des données ci-dessus ; que la taxe ainsi fixée ne défavorise pas les exportations néerlandaises de parements par rapport à celles des autres États membres, les prix des marchandises en cause exportées du royaume des Pays-Bas demeurant inférieurs à ceux pratiqués par les autres États membres ; qu'il y a lieu, en outre, de

sauvegarder une préférence communautaire ; que, toutefois, la protection totale, définie ci-dessus, de 2.827 Lit. par 100 kg de marchandises en cause excède l'incidence du droit de douane de 20,40 %, soit 2.643 Lit., consolidé à l'égard des pays tiers et que la République italienne applique depuis le 1^{er} juillet 1963 ; que cette protection totale, pour être conforme, à la fois, aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. et aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la première décision précitée du Conseil, doit être limitée à l'incidence susvisée du droit applicable à l'égard des pays tiers, réduite d'une préférence communautaire ; que, compte tenu de l'acuité des difficultés rencontrées par l'industrie italienne intéressée, en raison de la concurrence accrue de la même industrie néerlandaise, d'une part, et de la faible importance des importations, en provenance des pays tiers, de marchandises en cause qui, au surplus, incorporent des matières premières dont les prix sont sensiblement les mêmes que ceux auxquels s'approvisionne l'industrie néerlandaise, d'autre part, il convient de limiter cette préférence communautaire dans toute la mesure compatible avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil susvisée ; que, dès lors, cette préférence peut être réduite à une lire italienne, que, partant, le montant de la taxe compensatoire applicable aux importations des marchandises en cause en provenance du royaume des Pays-Bas ne peut être supérieure à la limite ainsi déterminée et diminuée de l'incidence du droit de douane applicable à l'importation desdites marchandises en provenance de ce dernier État membre ;

considérant que la perception des taxes ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; que le montant destiné à protéger l'industrie productrice des marchandises en cause dans l'État membre demandeur ne pourra, à compter du 4 avril 1964, dépasser 3 % du prix franco frontière de ces marchandises ; qu'il convient, dans ces conditions, de limiter au 4 avril 1964 la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements préparés et apprêts préparés à base de

matières amylacées (position n° 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, à moins que ce dernier État membre n'applique ces taxes à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation par le royaume des Pays-Bas, leurs montants sont fixés :

— à 8,26 Fl. par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés ;

— à 6,50 Fl. par 100 kg de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées.

2. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par la République italienne, leurs montants sont fixés :

— à 1.603 Lit. par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés ;

— à 1.243 Lit. par 100 kg de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées.

3. La République italienne perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 1.603 Lit. par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 15 août 1963 jusqu'au 3 avril 1964.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 29 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1963

autorisant la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et féculés solubles ou torréfiés en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/502/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre en date du 22 juin 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés, en provenance du royaume des Pays-Bas,

après consultation des autres États membres ;

considérant que les marchandises, pour lesquelles l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire est demandée, sont reprises dans la position n° 35.05 A du tarif douanier commun, visée par la deuxième décision du Conseil précitée ;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

considérant que le maïs et la fécule de pommes de terre, qui peuvent, indifféremment, être utilisés pour la fabrication des marchandises en cause, sont visés par l'article premier de la première décision du Conseil précitée ;

considérant, en ce qui concerne les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, que des rapports d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg d'amidon de maïs et 106 kg de ce dernier produit pour 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ou de 115 kg de fécule de pommes de terre pour 100 kg des marchandises en cause, selon le cas, peuvent être retenus ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil, qui s'élève actuellement à 26,60 Fl. soit à 29,39 DM par 100 kg ; que, dans ce même État membre, le prix de la fécule de pommes de terre est fixé au même niveau que celui de l'amidon de maïs ; qu'il en résulte que le coût de la matière première incorporée dans les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés, s'établit, respectivement et compte tenu des rapports d'équivalence précités, à 45,40 Fl., soit 50,17 DM par 100 kg ou à 49,25 Fl., soit 54,42 DM par 100 kg selon que ces marchandises sont élaborées à partir de l'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre ;

considérant, cependant, que les coûts effectifs d'approvisionnement en matières premières utilisées pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs ; qu'un prélèvement moyen de 5,75 Fl. soit de 6,35 DM par 100 kg de maïs peut être retenu ;

considérant, d'autre part, que, selon les indications fournies par le royaume des Pays-Bas, les dextrines, les amidons et les féculs solubles ou torréfiés sont obtenus, pour 90 % de la production néerlandaise, à partir de la fécule de pommes de terre, et, pour 10 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs ; que, dès lors, un prix moyen de 38,30 Fl., soit 44,61 DM peut être retenu pour la matière première incorporée dans 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, exportés par cet État membre ;

considérant, en revanche, que le coût d'approvisionnement en maïs, dans la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 25,48 DM par 100 kg, correspondant au prix de seuil pour le début de l'année céréalière 1963/1964 qui est de 41,75 DM par 100 kg, majoré d'un montant forfaitaire de 1,075 DM par 100 kg destiné à couvrir les frais de transport et de commercialisation et déduction faite du montant que la république fédérale d'Allemagne accorde actuellement, en vertu de l'article 23

paragraphe 4 du règlement n° 19 du Conseil, comme subvention pour la consommation intérieure du maïs destiné à la fabrication de l'amidon ; que ce dernier montant s'élève actuellement à la différence entre le prix de seuil précité et le montant de 24,40 DM par 100 kg, soit de 17,35 DM par 100 kg ; que, selon les indications fournies par la république fédérale d'Allemagne, le coût moyen d'approvisionnement en fécule de pommes de terre sur le marché national, hors taxe, est de 55,— DM par 100 kg ; que les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés sont obtenus, pour 80 % de la production allemande, à partir de la fécule de pommes de terre et, pour 20 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs ; qu'il convient, dans ces conditions et, compte tenu des rapports d'équivalence précités, de retenir un prix moyen de 59,30 DM par 100 kg pour la matière première incorporée dans 100 kg des dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés fabriqués dans l'État membre en cause ;

considérant que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines, des amidons et féculs solubles ou torréfiés dans le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, de la différence entre les coûts effectifs des matières premières précitées, entrant dans ces marchandises, s'établit, compte tenu des données ci-dessus, à 14,69 DM par 100 kg des dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés ;

considérant que le prix moyen pratiqué pour les dextrines, les amidons et féculs solubles ou torréfiés exportés du royaume des Pays-Bas, rendus franco frontière allemande, non dédouanés, s'établit, pour l'année 1962, à 71,44 DM par 100 kg ;

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'approvisionnement constatée ci-dessus, majorée du montant, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil précitée et qui peut être fixée, compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre demandeur, à 4 % du prix susindiqué des marchandises en question, soit 2,86 DM, s'établit à 17,55 DM par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés et n'est pas couvert par l'incidence du droit de douane de 10 % applicable, depuis le 1^{er} juillet 1963, à l'importation desdites marchandises en provenance du royaume des Pays-Bas, soit 7,14 DM par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés ;

considérant que les importations en république fédérale d'Allemagne de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés en provenance du royaume des Pays-Bas de 12.353 t au cours de l'année 1959, soit 42 % de la consommation allemande apparente, se sont élevées à 17.232 t au cours de l'année 1962, soit 46 % de cette consommation ; que ces importations représentent 86 % des importations totales et 95 % de la production nationale ; que la production allemande, en revanche, s'est élevée respectivement, pour les deux périodes pré-

citées, à 14.300 t représentant 55 % de la consommation nationale apparente à 18.100 t, soit 48 % de cette consommation ;

considérant qu'il résulte de cette progression des importations en provenance du royaume des Pays-Bas, très sensiblement supérieur à l'augmentation de la production allemande et de la part croissante prise par ces importations dans la consommation nationale, tandis que la production allemande évolue suivant la tendance inverse que l'industrie allemande productrice de dextrine, d'amidons solubles ou torréfiés, est mise en danger par la concurrence de la même industrie du royaume des Pays-Bas ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la perception d'une taxe compensatoire permettant à l'industrie en cause de soutenir cette concurrence ;

considérant que cette taxe compensatoire doit être déterminée en conformité des dispositions de la première décision du Conseil précitée et sur la base des données ci-dessus ; qu'il y a lieu de subordonner la perception de cette taxe à l'application de mesures de protection à l'égard des pays tiers ; que la perception, à l'importation des marchandises en cause, en provenance desdits pays, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe applicable à l'égard du royaume des Pays-Bas, paraît constituer la mesure la plus adéquate ;

considérant que la perception de la taxe ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; que le montant destiné à protéger l'industrie productrice des marchandises en cause dans l'État membre demandeur ne pourra, à compter du 4 avril 1964, dépasser 3 % du prix franco frontière de ces marchandises ; qu'il convient, dans ces conditions, de limiter au 4 avril 1964 la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, à moins que ce dernier État membre n'applique cette taxe à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue à l'exportation par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 8,56 Fl. par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 10,41 DM par 100 kg de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés.

3. La république fédérale d'Allemagne perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 10,41 DM par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 15 août 1963 jusqu'au 3 avril 1964.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 29 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1963

portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent
tarifaire pour le plomb brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/503/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 18 juillet 1963 par laquelle le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour le second semestre 1963 un contingent tarifaire de 5.000 ton-

nes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A, dont 2.000 tonnes de plomb brut contenant en poids au moins 0,01 % d'argent et destiné au raffinage (plomb d'œuvre).

vu sa décision du 26 juin 1963 autorisant le royaume de Belgique à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1963 un contingent tarifaire de 3.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun (1),

considérant que pour le royaume de Belgique, les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)					
	1958	1959	1960	1961	1962	1963
Consommation	43.300	42.800	46.500	46.700	45.000	47.000 (estimation)
Production	95.876	88.441	92.705	99.890	86.000 (env.)	88.000 (estimation)
Importations en provenance des pays tiers	9.336	15.416	12.279	10.769	12.615	(1 ^{er} trim.) 1.631
Importations en provenance de la C.E.E.	6.664	2.704	8.273	3.561	7.505	1.540
Exportations vers la C.E.E.	35.454	37.063	36.016	44.516	51.589	16.343
Exportations vers les pays tiers	31.684	19.624	17.393	12.490	10.089	5.032

considérant que d'après les indications de l'État demandeur, les besoins propres des industries utilisatrices de plomb de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1963, à 47.000 tonnes environ ; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité se monte, pour l'année 1963, à environ 9.400 tonnes ; que le volume contingentaire annuel demandé par le royaume de Belgique n'est que de 8.000 tonnes ;

considérant que dès lors le royaume de Belgique pourrait être autorisé à ouvrir un contingent tarifaire du volume demandé ; que cependant pour la fixation du volume contingentaire il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se mani-

festent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes a été octroyé, qu'un volume contingentaire de 8.000 tonnes a été octroyé pour 1962 et que la demande totale pour l'année 1963 porte sur un contingent tarifaire du même volume ; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant que, si les exportations à destination des autres États membres s'accroissent sensible-

(1) Journal officiel des Communautés européennes n° 116 du 28 juillet 1963, p. 2088/63.

ment en 1961 et 1962 ainsi que pendant le premier trimestre de 1963, alors que celles à destination des pays tiers sont en régression en 1961 et 1962 et ne manifestent une tendance à l'accroissement que pendant le premier trimestre de 1963, cette évolution ne peut être imputée à l'ouverture de contingents tarifaires, étant donné que dans le royaume de Belgique, le mouvement des exportations est indépendant de l'évolution aussi bien de la consommation que des importations ; que, en effet, ces exportations n'ont lieu que sur la base d'une production effectuée à partir de minerais fournis par des pays tiers, transformés en métal pour leur compte, la destination du métal étant déterminée par les fournisseurs des minerais tant pour le marché belge que pour tous les autres marchés ;

considérant que pendant les années 1961 et 1962 les importations en provenance de pays tiers demeurent en général à un niveau analogue à celui atteint avant l'ouverture des contingents tarifaires et que, par ailleurs, les importations de plomb brut en provenance de la Communauté ne se ressentent pas de l'ouverture des contingents tarifaires ; que pendant le 1^{er} trimestre de 1963, même si le volume total des importations effectuées apparaît assez réduit, les importations en provenance de la Communauté semblent garder leur position nettement mieux que celles en provenance de pays tiers ; qu'en outre, au niveau des demi-produits ou des produits finis, aucun élément anormal ne peut être relevé ; que, dans ces conditions, il ne peut être conclu à l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables aux contingents tarifaires ; que ces transferts d'activité sont d'autant moins à craindre que si jusqu'au 1^{er} semestre 1963 les contingents tarifaires octroyés englobaient toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en va pas de même pour le deuxième semestre puisque le royaume de Belgique a volontairement limité une partie de sa demande à une qualité déterminée de plomb brut, destiné au raffinage (plomb d'œuvre) qui ne semble guère produite dans la Communauté ;

considérant que des données qui précèdent, il résulte qu'un volume contingentaire annuel de 8.000 tonnes paraît adéquat ; que le volume contingentaire pour le premier semestre 1963 étant de 3.000 tonnes, le volume pour le second semestre doit être fixé à 5.000 tonnes, dont 2.000 tonnes de plomb d'œuvre ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays

tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers dans la limite d'une quantité de 5.000 tonnes de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire, dont 2.000 tonnes de plomb brut contenant en poids au moins 0,01 % d'argent et destiné au raffinage (plomb d'œuvre).

Toutefois, en aucun cas le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1963

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/504/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 14 mars 1963 octroyant à la République italienne un contingent tarifaire de 32.000 tonnes à droit nul pour les « thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson » de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun ⁽¹⁾,

vu le télex en date du 17 juin 1963 par lequel la République italienne a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 32.000 tonnes à 40.000 tonnes pour la même période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963,

considérant que les besoins réels de la République italienne en thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson pour l'année 1963 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 14 mars 1963 ; que les chiffres des importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (6 mois)
Importations en provenance :					
— des pays tiers	20.277	42.338	47.700	37.094	32.000
— de la C.E.E.	—	—	—	—	—

que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables ; que d'après les données fournies par l'État demandeur, les importations en provenance de pays tiers ont atteint 32.000 tonnes au cours du mois de juin ; que le contingent tarifaire octroyé pour l'année 1963 est ainsi épuisé ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 14 mars 1963, eu égard aux besoins d'importation qui restent à couvrir ; que le volume contingentaire demandé de 40.000 tonnes pour toute l'année 1963 paraît adéquat ;

considérant que le contingent tarifaire octroyé par décision du 14 mars 1963 était assorti d'un droit nul ; que pour le moment il n'y a pas lieu de fixer un droit contingentaire autre que nul en vue d'assurer une préférence communautaire aux quantités des produits en cause disponibles à l'exportation dans la Communauté et dans les États africains et malgache associés ; qu'en effet ces disponibilités semblent encore très limitées et susceptibles de s'augmenter que dans un avenir non immédiat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le contingent tarifaire à droit nul, octroyé à la République italienne pour l'année 1963 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position tarifaire ex 03.01 B I b, est porté de 32.000 à 40.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 5 avril 1963, p. 1079/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1963

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les colins (ou lieu noir) simplement salés, destinés à l'industrie de la conserverie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/505/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 14 mars 1963 octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire de 900 tonnes au droit de 7 % pour les « colins (ou lieu noir) simplement salés, destinés à l'industrie de la conserverie » de la position ex 03.02 A I c 2 du tarif douanier commun ⁽¹⁾,

vu la lettre en date du 3 juillet 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé

que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 900 à 1.500 tonnes pour les mêmes périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 ;

considérant qu'il résulte des informations obtenues de la part de la république fédérale d'Allemagne que le contingent octroyé pour l'année 1963 est pratiquement épuisé ;

considérant que les besoins réels de la république fédérale d'Allemagne en colins, simplement salés, destinés à l'industrie de la conserverie pour l'année 1963 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 14 mars 1963 ; que les chiffres des importations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

	(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (3 mois)
Importations en provenance :					
— des pays tiers	1.134	1.239	1.420	1.733	368
— de la C.E.E.	—	—	—	—	—

que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables ; que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, les importations en provenance de pays tiers dans le cadre du contingent tarifaire octroyé ont atteint 770 tonnes à la fin du mois de mai ;

considérant que l'État membre demandeur a estimé à 1.900 tonnes ses besoins d'importation pour 1963 ; que même si cette estimation ne pouvait être considérée comme suffisamment démontrée, il est à prévoir que les besoins susmentionnés dépasseront le niveau de 1.500 tonnes ; que compte tenu du fait que les disponibilités à l'exportation de la Communauté ne sont pas appréciables, le volume contingentaire de 1.500 tonnes pour toute l'année 1963 paraît le plus adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 7 %, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1963 pour ses importations en provenance de pays tiers de colins (ou lieu noir) simplement salés, destinés à l'industrie de la conserverie, de la position tarifaire ex 03.02 A I c 2, est porté de 900 à 1.500 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 53 du 5 avril 1963, p. 1077/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 31 juillet 1963**

relative aux recours du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas à l'article 115 alinéa 1 du traité C.E.E. pour exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/506/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu les demandes d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité, que le gouvernement du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas ont introduites auprès de la Commission par notes de leurs représentations permanentes auprès des Communautés européennes en dates respectivement du 7 novembre 1962, du 9 janvier 1963 et du 1^{er} avril 1963,

considérant que l'importation des engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun est soumise dans les États membres susmentionnés à des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers dans le cadre d'un contingent global Benelux ;

considérant que ledit contingent global était épuisé à la date des recours mentionnés ci-dessus ;

considérant que, en dehors des importations autorisées dans le cadre du contingent global en cause, des licences d'importation dans les pays du Benelux d'engrais azotés, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, ont été délivrées pour un montant global de 5.560 tonnes ;

considérant que les autorités compétentes des pays du Benelux sont saisies d'autres demandes d'autorisation d'importation pour un montant global de 9.200 tonnes des produits en question, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres ;

considérant que l'acceptation de telles demandes provoquerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises en conformité avec le traité par

le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à l'égard des pays tiers ;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres en vue d'harmoniser la politique commerciale à l'égard des pays tiers, l'impossibilité de mettre en œuvre dès à présent des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée et que, dans ces conditions, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas doivent être autorisés à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation d'engrais minéraux ou chimiques azotés de la position tarifaire 31.02 B du tarif douanier commun, originaires de pays tiers, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination des pays du Benelux.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 janvier 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 31 juillet 1963****relative aux recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres****(Le texte en langue française est le seul faisant foi)****(63/507/CEE)****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu les demandes d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement français a introduites auprès de la Commission par les lettres de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en dates des 9 octobre et 13 novembre 1962,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du T.D.C.	Produits	Origine
51.01 ex A	Fils de fibres textiles synthétiques contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours	Japon
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en grès, d'une dimension inférieure à 40 cm de côté	Japon
69.13 ex C	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure en autres matières céramiques, autres que grès	Japon
85.10 B	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 85.09 : autres	Hong-Kong

est soumise à des restrictions quantitatives dans la République française lorsque ces produits sont originaires des pays tiers ci-dessus indiqués, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que cette disparité dans le régime d'importation appliqué par les États membres est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays susmentionnés ;

considérant que des demandes d'importation en libre pratique ont été présentées aux services français pour les produits susindiqués et que l'acceptation de telles demandes provoquerait les détournements de trafic dont il est question ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe aucune méthode de coopération susceptible d'être recommandée aux États membres et que dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires ;

considérant que l'application desdites mesures de protection doit être limitée dans le temps afin de permettre d'examiner la possibilité de trouver des solutions aptes à éliminer les difficultés qui ont surgi,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits soient originaires des pays mentionnés ci-dessous :

N° du T.D.C.	Produits	Origine
51.01 ex A	Fils de fibres textiles synthétiques contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours	Japon
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en grès, d'une dimension inférieure à 40 cm de côté	Japon
69.13 ex C	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure en autres matières céramiques, autres que grès	Japon
85.10 B	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 85.09 : autres	Hong-Kong

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1963

relative aux recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/508/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu les demandes d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement français a introduites auprès de la Commission par les lettres de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en dates des 28 juin, 9 octobre et 13 novembre 1962,

vu la réponse du gouvernement français à la lettre de la Commission du 27 juillet 1962, communiquée par lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 4 octobre 1962,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du T.D.C.	Produits	Origine
29.25 A I	Urée	U.R.S.S., Pologne
31.03 A II	Superphosphates	Pologne
36.05 ex B	Artifices pour divertissement et signalisation lumineuse, autres que allumettes-bengales, allumettes-neige et tous articles présentés sous la forme d'allumettes s'enflammant au frottement	Chine
55.09	Autres tissus de coton	Roumanie
81.04 I J I	Antimoine brut ; déchets et débris	Chine, U.R.S.S.
93.04 ex A	Fusils de chasse	Tchécoslovaquie

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise à des restrictions quantitatives dans la République française dans le cadre des contingents inscrits dans les accords avec ces pays ou, en absence de tels accords ou de tels contingents, sur la base de dispositions appliqués en voie unilatérale par la République française à l'égard desdits pays tiers ;

considérant que des demandes d'importation en libre pratique ont été présentées aux services français pour les produits susindiqués ;

considérant que l'acceptation de telles demandes provoquerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers en question ;

considérant que certains États membres n'ont pas été à même d'accepter les méthodes de coopération envisagées et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires ;

considérant que l'application desdites mesures de protection doit être limitée dans le temps, afin de permettre d'examiner la possibilité de trouver des solutions aptes à éliminer les difficultés qui ont surgi,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits soient originaires des pays mentionnés ci-dessous :

N° du T.D.C.	Produits	Origine
29.25 A I	Urée	U.R.S.S., Pologne
31.03 A II	Superphosphates	Pologne
36.05 ex B	Artifices pour divertissement et signalisation lumineuse, autres que allumettes-bengales, allumettes-neige et tous articles présentés sous la forme d'allumettes s'enflammant au frottement	Chine
55.09	Autres tissus de coton	Roumanie
81.04 I J I	Antimoine brut ; déchets et débris	Chine, U.R.S.S.
93.04 ex A	Fusils de chasse	Tchécoslovaquie

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1963

relative aux recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/509/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement français a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 9 octobre 1962,

considérant que l'importation de pays tiers d'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec, de la position tarifaire 39.06 ex A du tarif extérieur commun est soumise à la perception d'un droit de 11 % en France, de 8,8 % en Italie, de 2,7 % en république fédérale d'Allemagne et de 2,7 % dans les pays du Benelux ;

considérant que l'importation en France desdits produits est exempte de droits à l'égard des autres États membres ;

considérant que cette disparité dans le régime tarifaire appliqué par les États membres à l'égard des pays tiers est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures tarifaires prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers ;

considérant que des demandes d'importation en libre pratique ont été présentées aux services français pour les produits susindiqués et que l'acceptation de telles demandes provoquerait les détournements de trafic dont il est question ;

considérant que dans la situation actuelle il n'existe aucune méthode de coopération susceptible d'être recommandée aux États membres et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires ;

considérant que l'application desdites mesures de protection doit être limitée dans le temps afin de

permettre d'examiner la possibilité de trouver des solutions aptes à éliminer les difficultés qui ont surgi,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à ne pas accorder sur le plan tarifaire le traitement communautaire à l'importation d'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec, de la position tarifaire 39.06 ex A du tarif douanier commun originaires de pays tiers, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues

(63/510/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 17 juillet 1963 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée jusqu'au 31 décembre 1963 à diminuer le

montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les importations d'oies,

a) De 0,1299 u. c., lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes;

b) De 0,1236 u. c., lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier;

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution;

considérant que le marché allemand des oies abattues est alimenté dans une très forte proportion par des oies importées; que par suite de l'application du régime des prélèvements à la volaille abattue les droits à l'importation d'oies abattues ont considérablement augmenté pour les importations en Allemagne; que pour éviter une hausse des prix de ce produit qui n'est guère commercialisé que pendant la période de Noël, il est souhaitable de diminuer le montant des prélèvements pour les oies abattues importées en Allemagne, conformément à la demande allemande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à réduire le montant des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les importations d'oies abattues (position ex 02.02 du tarif douanier commun) :

a) De 0,1299 u. c./kg lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes,

b) De 0,1236 u. c./kg lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier.

2. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communique aux autres États membres et à la Commission son intention de procéder à la réduction visée au paragraphe 1, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application du prélèvement réduit.

Article 2

Tant que la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation accordée par la présente décision, les autres États membres sont autorisés à majorer des montants fixés à l'article premier paragraphe 1 de la présente décision les prélèvements intracommunautaires applicables à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne des produits mentionnés à cet article premier paragraphe 1.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membre. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1963.

Bruxelles, le 31 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'un avenant à une convention de financement

(63/511/CEE)

Le 12 juillet 1963 a été signé l'avenant n° 2 à la convention de financement n° 4/I/SI/S/58 entre la Communauté économique européenne et la République somalienne.

Par cet avenant, le montant engagé pour le projet n° 11.31.001 — « Nouvel hôpital de Mogadiscio » est porté de 2.150.000 unités de compte à 2.450.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 94 du 24 juin 1963.

Signature de trois conventions de financement

(63/512/CEE)

Le 31 juillet 1963 a été signée la convention de financement n° 205/F/DA/S entre la Communauté économique européenne et la république du Dahomey. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.21.613 : Assainissement pluvial de la ville de Cotonou (F/DA/33a/62) pour un engagement provisoire de 670.000.000 de frs C.F.A.

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 28 août 1963.

(63/513/CEE)

Le 2 août 1963 a été signée la convention de financement n° 204/F/SN/E entre la Communauté économique européenne et la république du Mali. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 12.21.309 : Programme d'investissements et de coopération technique «Office du Niger» (F/SN/43ab./62) pour un engagement provisoire de 510.000.000 frs maliens

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 1^{er} août 1963.

(63/514/CEE)

En date du 12 août 1963 a été signée la convention de financement n° 208/F/OC/S entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.23.314 : Études de programmation (F/OC/32b/61) pour un engagement provisoire de 540.000 u.c.

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 28 août 1963.

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 294

(63/515/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 294

pour un appel d'offres lancé par la République gabonaise, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 (pp. 1522 et 1523) du 25 mai 1963 et modifié par publication dans le n° 81 (p. 1544) du 30 mai 1963,

concernant :

établissement du projet d'un pont routier sur l'Abanga à Ebel entre Bifoun et N'Djolé et l'exécution de ce projet ainsi que des accès correspondants,

est modifié comme suit : (modificatif en italique) :

Les offres, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur des travaux publics à Libreville avant le *31 octobre 1963* à 10 heures locales .

Les autres indications restent inchangés.

Résultats des appels d'offres

(63/516/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 238 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 13 octobre 1962,

concernant : exécution de 116 sondages de reconnaissance au Tchad dans plusieurs préfectures avec études géologiques et hydrogéologiques par carottage électrique de ces sondages,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : — L. T. S. Les Travaux souterrains ;
— Haniel et Lueg, Düsseldorf
conjointement et solidairement.
86.486.065 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 8 entreprises.

EURATOM-INFORMATION

est une publication périodique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

EURATOM-INFORMATION

apporte des informations précises sur :

- les actions de recherche que la Commission d'Euratom se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;
- les contrats de recherche conclus par la Commission d'Euratom (avec l'indication des noms des contractants et un résumé de l'objet des contrats) ;
- les caractéristiques principales des brevets protégeant les résultats du programme de recherche ;
- les publications scientifiques et techniques issues aussi bien des recherches menées par Euratom dans les établissements du Centre commun de recherche que des travaux confiés par contrats à des organismes ou entreprises industrielles : Euratom publie actuellement un rapport par jour et c'est d'abord un catalogue périodique de ces publications que se propose d'être Euratom-Information.

EURATOM-INFORMATION

constitue ainsi un instrument de travail indispensable à tous ceux dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui souhaitent bénéficier des résultats acquis par Euratom ou collaborer sous contrat à l'exécution du programme de recherche.

EURATOM-INFORMATION

est de même indispensable à ceux qui souhaitent simplement se tenir informés de l'action scientifique et technique que poursuit la Commission d'Euratom en vue du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

EURATOM-INFORMATION

paraît tous les deux mois. Les informations publiées le sont aussi bien en français, en allemand qu'en anglais, en italien ou en néerlandais.

ABONNEMENTS :

Par an (6 numéros) : frf. 75
ou frb. 750

Office de vente des publications des Communautés européennes en France,
26 rue Desaix, Paris, 15^e

Office de vente des publications des Communautés européennes en Belgique,
Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles,

ou pour les autres pays :

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
2, place de Metz, Luxembourg.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1963

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1963 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1963 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : frb. 100.— frf. 10.—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente suivants :

Pour la France : Service de vente en France des publications des Communautés européennes

26, rue Desaix

Paris 15^e

C.C.P. : Paris 23-96

Pour la Belgique : Moniteur belge

40, rue de Louvain

Bruxelles

Pour les autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes

2, Place de Metz

Luxembourg

C.C.P. : 191-90